



Guéret, le 21 novembre 2018

Communiqué de presse

Mesures de restriction de l'usage de l'eau

Compte tenu des conditions météorologiques, les mesures prescrites par l'arrêté du 30 août 2018, prorogé le 30 octobre 2018, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2018.

Les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes sont toujours à des valeurs insuffisantes et les prévisions météorologiques de la semaine ne permettent toujours pas de lever l'arrêté préfectoral de restriction d'eau.

Madame la Préfète de la Creuse rappelle que ces arrêtés, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont consultables sur le site www.creuse.gouv.fr.

Il est donc demandé à chacun de maintenir l'adoption d'un comportement écoresponsable, en utilisant l'eau de manière mesurée.

Rappel des interdictions :

- l'arrosage des jardins potagers et balconnières, des jardinières de fleurs et bandes fleuries, des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport et espaces verts
- le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses... hors impératifs sanitaires
- le remplissage et la vidange des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'Agence Régionale de Santé sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives
- le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique
- les vidanges d'étangs et toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau et plans d'eau (hors sécurité publique) : éclusages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins
- les prélèvements d'eau dans les puits, les cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...)

Cette mesure ne s'applique pas à l'abreuvement du bétail, mais il est recommandé d'utiliser toute solution alternative, notamment les étangs avec l'accord de leur propriétaire.

